

Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 41 (1968)

Heft: 8

Artikel: Le Tribunal fédéral et le droit de raccordement à une canalisation publique

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-126497>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le libre accès à la forêt

34

La loi fédérale du 11 octobre 1902 concernant la haute surveillance fédérale sur la police des forêts précise dans son célèbre article 31 que l'aire forestière helvétique ne peut pas être réduite. Les coupes ne doivent être autorisées qu'exceptionnellement dans les forêts protégées par le Conseil fédéral, dans les forêts non protégées par les Exécutifs cantonaux. Partout où sont appliquées les lignes directrices types pour le traitement des demandes de coupe, publiées en 1964 par l'Association forestière suisse, la forêt, dont les effets bénéfiques qu'elle nous dispense ne peuvent être proclamés avec suffisamment de vigueur, est protégée d'une façon permanente. Le législateur fédéral a donc influencé de cette façon la configuration de notre paysage, nos risques en face des dangers que représentent les forces de la nature et finalement notre existence en général. Cette perspicacité commande de très profonds sentiments de reconnaissance. En effet, on ose à peine imaginer ce qui se serait passé si nos forêts avaient dû subir la pression du peuplement et du développement des dernières décennies. Dans l'intérêt de la collectivité, les propriétaires forestiers se virent imposer légalement de lourdes obligations sans le moindre dédommagement. Le Code civil suisse (CCS) entré en vigueur le 1^{er} janvier 1912, alla encore plus loin. Se fondant sur le bien-être de l'ensemble du peuple, l'article 699 du CCS prévoit: «Chacun a libre accès aux forêts et pâturages d'autrui et peut s'approprier baies, champignons et autres menus fruits sauvages, conformément à l'usage local à moins que l'autorité compétente n'ait édicté, dans l'intérêt des cultures, des défenses spéciales limitées à certains fonds. La législation cantonale peut déterminer la mesure dans laquelle il est permis de pénétrer dans le fonds d'autrui pour la chasse ou la pêche.»

Dans le cadre des coutumes locales, chacun peut donc aller cueillir en forêt des fraises, des champignons, des fleurs et ce qui n'est plus à la mode aujourd'hui mais qui l'était lors de la Seconde Guerre mondiale, du bois mort, des ramilles et des pommes de sapin. Aucun propriétaire foncier ne peut clôturer la forêt, même si son domaine comprend une partie boisée propre mais directement juxtaposée à des parcelles boisées voisines. Seules les instances compétentes en matière forestière, ce doit être le Conseil d'Etat en règle générale, peuvent édicter une interdiction locale, temporaire et particulière d'entrée dans une partie de la forêt, dans l'intérêt des cultures. Cette réserve permet de protéger les jeunes pousses

Le Tribunal fédéral et le droit de raccordement à une canalisation publique

Dans la jolie commune campagnarde de Reinach le paysan X vendit son domaine. Cependant, il conserva une parcelle de 4000 m² dans l'intention de bâtir une maison familiale avec un parc. Le Conseil d'Etat du canton de Bâle-Campagne refusa à X le raccordement à l'égout pour la maison projetée car elle était située trop en dehors de la zone des constructions. Il refusa également de libérer X de l'obligation de raccordement. Le Tribunal administratif cantonal admit partiellement le premier recours; par contre, il rejeta le second. Enfin, le Tribunal fédéral, pour sa part, rejeta le 11 mai 1966 le recours présenté contre la décision du Conseil d'Etat et du Tribunal administratif du canton de Bâle-Campagne (ATF 92 I 503 ss.). Dans l'ordonnance d'application du Tribunal fédéral, l'exposé des motifs comporte un intérêt tout particulier.

«Il ne faut pas oublier que la possibilité d'utilisation et la détermination de la valeur d'une propriété dépendent largement, aujourd'hui, des mesures d'aménagement prises par le secteur public. Les propriétaires sont certes intéressés par ces considérations économiques, mais ils le sont aussi par l'abstention de l'Etat d'empiéter sur leur propriété et par certaines prestations que ce dernier effectue, prestations dont les propriétaires bénéficient partiellement. Cependant, il n'existe aucun motif d'étendre la portée de la garantie de la propriété dans le sens de la reconnaissance de prétentions positives.

»... Le déversement et le traitement de l'eau usée sont liés à des dépenses extraordinaires. Toutefois, les moyens publics qui peuvent être affectés à cette tâche sont limités. Ils le sont certainement pour des raisons fiscales, mais ils le sont au moins autant par le fait qu'ils ne peuvent être engagés que dans la mesure où la protection des eaux qui en résultera sera la plus grande possible. Cela

contre les déprédations animales. Une clôture temporaire de la forêt ne peut donc être tolérée que dans l'intérêt du rajeunissement d'un bon patrimoine forestier et par conséquent du maintien de la forêt. Dans l'intérêt de la collectivité, notre législateur civil a introduit en cette matière comme en d'autres occasions une réglementation qui va exactement dans la direction de la régénération de la population par la forêt, fonction que le cours des ans ne fait que mieux mettre en évidence.

ASPAN

suppose que le réseau de canalisations est calqué sur la situation des lieux d'habitation et des implantations planifiées. Par conséquent, on devra tenir compte des considérations d'aménagement lors de la construction de la station d'épuration si bien que les points de vue de la technique et de l'aménagement devront se compléter et se recouvrir dans une large mesure. Un réseau de canalisations calculé correctement doit être assez largement dimensionné, mais pas surdimensionné, de telle manière que, dans le périmètre total de la région construite, toutes les eaux usées puissent être collectées et acheminées vers la station d'épuration comme cela est exigible. Toutefois, si cela ne devait pas être le cas, le raccordement de nouvelles surfaces au réseau de canalisations aurait pour conséquences l'élargissement indispensable de la tuyauterie précédente ou l'abandon de l'épuration technique de surfaces homogènes en dehors du périmètre. Dans l'un comme dans l'autre des cas un tel nouveau raccordement remet en question la réalisation, dans un temps déterminé, de l'intention bien arrêtée d'évacuer les eaux usées d'une région locale circonscrite de façon précise. C'est donc le dépassement de la capacité des installations d'épuration qui fonde le refus de raccordement.

»Dans le cas qui nous occupe, il n'est question, bien entendu, du raccordement que d'un seul immeuble, lequel laisserait couler dans la canalisation communale qu'un filet d'eau usée. Cependant, si ce raccordement est autorisé, il sera impossible, par la suite, de refuser l'autorisation de raccordement à d'autres propriétaires dont les parcelles se trouveraient en dehors du périmètre eu égard au principe de l'égalité de traitement...» (Traduction libre de la langue allemande.)

L'ordonnance d'exécution du Tribunal fédéral se terminait dans le même ordre d'idée. Il est évident que cette décision du tribunal suprême est aussi essentielle pour l'implantation ultérieure que l'était l'arrêt connu concernant Célérina, du 7 décembre 1966 (ATF 92 I 369 ss.), dans lequel la compétence de la commune est reconnue en ce qui concerne la délimitation spatiale de l'approvisionnement en eau et en électricité.

Si le droit cantonal ne s'y oppose pas, les communes peuvent donc utiliser leurs décisions concernant d'une part l'approvisionnement en eau et en électricité et d'autre part l'installation d'épuration pour garantir largement, dans leurs règlements, la limitation de la zone des constructions.

ASPAN

La Charte européenne de l'eau, dont les douze principes ont été solennellement proclamés dans l'hémicycle du Conseil de l'Europe, est l'aboutissement d'un processus inauguré par une recommandation de l'assemblée consultative européenne en 1965 et visant à préserver et à accroître le patrimoine international en eau douce.

Elle est en même temps moins une fin qu'un moyen puisque, pour 1970, année internationale de la protection de la nature et des ressources naturelles, elle devra mener à la conclusion d'une convention européenne pour la sauvegarde de l'eau.

1. Il n'y a pas de vie sans eau. C'est un bien précieux, indispensable à toutes les activités humaines, déclare le premier principe.

2. Les ressources en eaux douces ne sont pas inépuisables. Il est indispensable de les préserver, de les contrôler et, si possible, de les accroître (les besoins de l'humanité en eau douce seront de cinq à six fois plus élevés en l'an 2000, alors que, dès aujourd'hui, les ressources existantes sont gravement compromises, la plupart des fleuves d'Europe étant devenus des «égouts à ciel ouvert» et les lacs suisses eux-mêmes étant pollués jusque dans leurs plus secrètes profondeurs).

3. Altérer la qualité de l'eau, c'est nuire à la vie de l'homme et des autres êtres vivants qui en dépendent.

4. La qualité de l'eau doit être préservée à des niveaux adaptés à l'utilisation qui en est prévue et doit notamment satisfaire aux exigences de la santé publique.

5. Lorsque l'eau, après utilisation, est rendue au milieu naturel, elle ne doit pas compromettre les usages ultérieurs, tant publics que privés, qui seront faits de celui-ci.

6. Le maintien d'un couvert végétal approprié, de préférence forestier est essentiel pour la conservation des ressources en eau.

7. Les ressources en eau doivent faire l'objet d'un inventaire.

8. La bonne gestion de l'eau doit faire l'objet d'un plan arrêté par les autorités compétentes.

9. La sauvegarde de l'eau implique un effort accru de recherche scientifique, de formation de spécialistes et d'information publique.

10. L'eau est un patrimoine commun dont la valeur doit être reconnue en tous. Chacun a le devoir de l'économiser et d'en user avec soin.

Enfin, les deux derniers principes insistent sur le caractère international du capital – eau du globe :